

**PROPOSITION DE LOI N° 178, DE M. JEAN-CHARLES S. GARDETTO
MODIFIANT LA LOI N° 446 DU 16 MAI 1946
PORTANT CREATION D'UN TRIBUNAL DU TRAVAIL.**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 446 portant création d'un Tribunal du Travail en date du 16 mai 1946 prévoit les modalités d'organisation, de fonctionnement ainsi que la procédure par-devant le Tribunal du Travail.

Cette juridiction composée de magistrats non professionnels, représentants des salariés et des employeurs, présidée par le Juge de Paix a compétence exclusive pour trancher les litiges nés à l'occasion de l'exécution du contrat de travail entre employeurs et salariés et entre salariés.

Cette juridiction a donc une mission primordiale pour assurer le respect de la paix sociale.

Du fait, notamment, du nombre croissant de salariés en Principauté, le nombre de litiges soumis au Tribunal du Travail a augmenté de façon importante au cours des dernières années.

La matière soumise au Tribunal du Travail se caractérise également par sa spécificité et sa complexité, celui-ci ayant la tâche d'appliquer le droit social monégasque, parfois imprécis ou incomplet, en sachant manier des solutions originales, notamment par rapport à la législation sociale du pays voisin.

En outre, de par la composition du tissu économique et salarial monégasque, les enjeux financiers des litiges soumis à cette juridiction sont souvent très importants.

Toutefois le traitement actuel de cette juridiction dans l'organisation procédurale monégasque ne reflète pas son importance.

De fait, l'article 61 de la Loi n° 446 dont s'agit soumet l'appel des jugements de cette juridiction à la compétence du Tribunal de Première Instance.

Cette règle procédurale fait du Tribunal du Travail une sorte de « sous-juridiction » dans l'ordre judiciaire monégasque, en contradiction avec l'importance quantitative et qualitative du contentieux dont il traite.

La seule autre juridiction dont l'appel relève de la compétence du Tribunal de Première Instance est le Juge de Paix, qui n'a à connaître de litiges qu'à hauteur de la somme de € 4.600.

Tel n'est pourtant pas le cas du Tribunal du Travail qui connaît de tous les litiges relevant de sa compétence d'attribution sans aucune limitation de montant.

Hormis le Juge de Paix, toutes les autres juridictions de première instance de l'ordre judiciaire monégasque voient leurs décisions soumises à la censure de la Cour d'Appel (Juge tutélaire, Juge d'instruction, Juge des référés, Commission Arbitrale des Loyers commerciaux).

Il est à noter, en particulier, que c'est le cas de la seule autre juridiction échevine de la Principauté, la Commission Arbitrale des Loyers Commerciaux, dont la structure est particulièrement proche de celle du Tribunal du Travail puisqu'elle se compose de quatre assesseurs non professionnels et est présidée par un magistrat professionnel en la personne du Président du Tribunal de Première Instance ou du magistrat du Tribunal de Première Instance délégué par lui.

Le traitement particulier réservé à l'heure actuelle par la Loi n° 446 aux décisions du Tribunal du Travail faisant l'objet d'un recours n'est pas en harmonie avec celui réservé aux décisions de la quasi intégralité des autres juridictions de Première Instance et ne se justifie pas eu égard à l'importance sociale, juridique et financière de cette juridiction.

A titre comparatif, il convient de préciser qu'en France, les recours formés à l'encontre des jugements des conseils des prud'hommes français sont portés devant les chambres sociales des Cours d'Appel.

La présente proposition de Loi a ainsi pour premier objet de modifier la Loi n° 446 du 16 mai 1946 afin que les recours à l'encontre des jugements du Tribunal du Travail soient soumis à la censure de la Cour d'Appel.

Cette solution revêt également plusieurs avantages sur le plan pratique.

- d'une part, elle permet de diminuer le nombre de dossiers à traiter par le Tribunal de Première Instance pour les transférer sur la Cour d'appel qui est moins engorgée, ce qui pourrait permettre un traitement plus rapide des affaires,
- d'autre part, elle favorise une unification jurisprudentielle, les solutions prétorienne parfois retenues en appel devant la Cour ou le Tribunal de Première Instance pouvant diverger au détriment de la sécurité juridique du justiciable. La soumission de l'ensemble du contentieux d'appel à la Cour d'Appel fera disparaître ces divergences.

Dans le même esprit mais également dans l'optique d'assurer avec plus d'efficacité les droits des justiciables, la présente proposition de Loi a également pour objet de modifier :

- les règles concernant l'exécution provisoire pouvant être ordonnée par le Tribunal du Travail afin le libérer partiellement du carcan trop restrictif des règles actuellement en vigueur,
- les pouvoirs du bureau de conciliation du Tribunal du Travail,
- les pouvoirs du Tribunal du Travail pour ordonner de nouvelles mesures dans certains cas d'urgence.

S'agissant de l'exécution provisoire, l'article 60 de la loi n° 446 ne confère au Tribunal du Travail qu'une faculté réduite de l'ordonner, puisqu'il limite cette possibilité :

- aux deux tiers des salaires et appointements non contestés,
- au quart de la somme due pour les autres réclamations, sans toutefois pouvoir dépasser la somme de FRF 60.000,00, soit € 9.146,94.

Or, en matière de salaires la limitation de l'exécution provisoire aux deux tiers et uniquement si leur montants ne sont pas contestés paraît être extrêmement frileuse et peu protectrice des droits des salariés.

En effet, si après un examen approfondi de la cause le Tribunal du Travail constate que le droit au paiement de salaires est acquis, une telle obligation semble difficilement contestable.

Il n'existe dès lors aucune raison de limiter les droits d'un salarié au paiement de salaires qu'il aura déjà attendu pendant toute la durée de la procédure de première instance.

En outre, il apparaît utile, en l'état du vide juridique existant à cet égard à l'heure actuelle, de prévoir que lorsque la délivrance des documents légalement mise à la charge de l'employeur est ordonnée, celle-ci est assortie de l'exécution provisoire de droit.

Dans le même ordre d'idée, il semble utile de prévoir la faculté pour le bureau de conciliation d'ordonner provisoirement la remise de ces documents, leur défaut de délivrance pouvant s'avérer très handicapant pour le salarié dans le cadre de démarches administratives ou de recherche d'emploi.

Enfin, il importe de s'adapter aux réalités économiques des litiges portés par devant le Tribunal du travail qui s'accommodent mal de la limitation financière arbitraire prévue à l'heure actuelle pour l'exécution provisoire.

Eu égard à la qualité des parties devant cette juridiction dont l'une, le salarié, est traditionnellement qualifiée de « partie faible » et des situations humaines précaires qui peuvent résulter des litiges dont l'appréciation est soumise au Tribunal, une telle limitation des pouvoirs du Tribunal est également inique.

A l'instar de la législation française, il convient de permettre au Tribunal d'ordonner l'exécution provisoire, certes dans une certaine limite, dès lors qu'aucun contrôle a posteriori n'est prévu (contrairement à l'article 203 du code de procédure civile pour les jugements du Tribunal de Première Instance), mais qui sera proportionnelle à la rémunération antérieure du salarié.

Il convient ainsi de laisser à la libre appréciation du Tribunal du Travail non seulement l'opportunité, mais également la portée financière de l'exécution provisoire dont il souhaite assortir ses décisions, dans une limite fixée proportionnellement à la rémunération antérieure du salarié.

Enfin la dernière partie de la présente proposition de Loi, partiellement inspirée du modèle français, tend à conférer des pouvoirs plus étendus au Tribunal du Travail pour rendre dans les cas d'urgence des décisions provisoires en vue notamment d'éviter un dommage irréparable ou de remédier à certaines situations à l'évidence particulièrement inéquitables.

Cette disposition résulte du constat que les procédures par devant le Tribunal du Travail ne trouvent en général leur solution qu'après de nombreux mois de procédure, ce qui peut avoir pour conséquence de laisser perdurer ou s'aggraver des situations humainement délicates et dont la solution peut toutefois dans le même temps apparaître évidente.

De fait, un salarié dont les salaires n'ont pas été payés ou dont le licenciement est à l'évidence infondé et qui se trouve dans une situation financière extrêmement difficile devrait ainsi pouvoir obtenir une décision rapide sans avoir à attendre l'issue de la procédure au fond.

Une telle provision qui donne au Tribunal du Travail les moyens d'agir de façon efficace et pragmatique paraît ainsi correspondre à un impératif de justice sociale.

COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Article 1^{er} :

Cet article modifie l'article 61 de la loi n°446 qui prévoit que l'appel doit être porté devant le « tribunal civil » pour y substituer le terme « cour d'appel ».

Dans le même temps, cet article harmonise également le montant en francs évoqué (12.000 francs) avec celui en euros prévu à l'article 54 de la loi tel que modifié en dernier lieu par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 qui fixe à ce montant le taux de ressort sans appel du Tribunal du Travail.

Article 2 :

Cet article modifie l'article 63 de la loi n° 446 qui concerne la procédure devant la juridiction d'appel.

Afin d'harmoniser les dispositions concernant la représentation des parties avec celles prévues par l'article 430 du code de procédure civile devant la Cour d'appel, il est prévu que les parties ne pourront comparaître que par le ministère d'avocat défenseur inscrit au barreau. Cette modification du régime antérieur de représentation devant la juridiction d'appel se justifie au regard des spécificités des débats devant la Cour d'appel et par un souci d'assurer une meilleure garantie des droits justiciables.

La suppression du second alinéa de l'article 63 de la loi n° 446 se justifie dans la mesure où il n'est pas réaliste d'exiger de la juridiction d'appel qu'elle statue sur le recours qui lui est présenté dans les trois mois de l'acte d'appel, et ce d'autant que cette obligation, qui n'est assortie d'aucune sanction, n'est, en pratique, jamais respectée.

Article 3 :

Cet article a simplement pour objet de substituer les termes « Cour d'appel » à ceux de « tribunal civil » s'agissant de la possibilité offerte à l'alinéa 1^{er} de l'article 67 de la loi n° 446 de former pourvoi en révision à l'encontre des décisions de la juridiction d'appel.

Article 4 :

Cet article modifie les conditions dans lesquelles le jugement rendu par le Tribunal du Travail peut être assorti de l'exécution provisoire en modifiant l'article 60 actuel de la Loi n° 446.

Il prévoit dans un premier temps une exécution provisoire de droit s'agissant de la disposition d'un jugement qui ordonne la remise des documents à laquelle l'employeur est légalement tenu, ainsi que le paiement de salaires.

Le caractère automatique de cette l'exécution provisoire dans ce cas est justifié par la circonstance que ces obligations ne sont, de façon générale, pas sérieusement contestables.

Dans un second temps, cette disposition confère au Tribunal du Travail la faculté discrétionnaire d'ordonner l'exécution provisoire s'agissant des autres chefs de demandes dans la limite de neuf mois de salaire, ce qui a l'avantage de rendre la condamnation proportionnelle aux revenus antérieurs du salarié privé d'emploi et afin de lui permettre, le cas échéant, de patienter jusqu'à la décision d'appel sans bouleverser radicalement son mode de vie.

L'obligation de mentionner la moyenne des trois derniers mois de salaire permet d'opérer une vérification rapide du calcul effectué par le Tribunal et, le cas échéant, de se pourvoir en rectification d'erreur matérielle contre le jugement.

Article 5 :

Cette disposition qui ajoute un article 42 bis à la Loi n° 446 tend à combler un vide juridique en instaurant la faculté pour le bureau de conciliation d'ordonner provisoirement et, éventuellement, sous astreinte, la délivrance des documents légaux.

Cela permettra d'éviter au salarié d'avoir à patienter toute la durée de la procédure par-devant le Tribunal du Travail afin d'obtenir ces documents, alors que ceux-ci sont souvent indispensables dans le cadre de démarches administratives ou de recherche d'emploi, et que leur défaut de délivrance est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts du salarié, tandis que leur établissement par l'employeur n'est pas, a priori, susceptible de lui porter un quelconque préjudice.

La possibilité pour le bureau de conciliation d'ordonner une astreinte est également novatrice mais indispensable pour conférer un caractère suffisamment incitatif aux décisions rendues en vertu de cet article.

L'astreinte devra être liquidée par le Tribunal du Travail, ce qui interviendra en même temps que la décision rendue sur le fond, étant observé que le Tribunal pourra ordonner un nouvelle astreinte au cas où il n'aurait pas été satisfait à la décision du bureau de conciliation.

Article 6 :

Cet article ajoutant un article 42 ter à la Loi n° 446 tend à définir la nature et le sort procédural des décisions rendues par le bureau de conciliation. Ces décisions seront immédiatement exécutoires, ce qui remplit bien l'objectif de permettre au salarié d'obtenir les documents légaux utiles dans les plus brefs délais possibles.

Les décisions du bureau de conciliation pourront cependant être révisées par le Tribunal du Travail statuant sur le fond de l'affaire après un examen approfondi du dossier. Ainsi si la remise de ces documents n'était pas due, la décision sera rapportée et l'astreinte sera de facto annulée.

Cette disposition ne paraît ainsi pas susceptible de préjudicier aux intérêts des employeurs.

Il est dans le contexte précité assez logique que les décisions du bureau de conciliation ne puissent faire l'objet d'un recours qu'en même temps que le jugement du Tribunal du Travail puisque si un recours est nécessaire, c'est que le Tribunal a confirmé la décision prise par le bureau de conciliation et qu'en tout état de cause, le jugement alors rendu sur ce point est assorti de l'exécution provisoire en vertu de l'article 4 ci-dessus.

Article 7 :

Ce texte qui modifie l'article 48 de la Loi n° 446 qui permettait déjà au Tribunal de rendre une décision urgente pour ordonner une mesure conservatoire s'agissant de biens faisant l'objet d'une réclamation, a pour vocation d'élargir les pouvoirs du Tribunal dans ce cadre en lui conférant la faculté d'ordonner d'autres mesures telles que l'octroi d'une provision.

Il s'agit d'instaurer une procédure d'urgence qui permettra de préserver les droits des salariés lorsque par exemple l'employeur est au bord de la cessation des paiements.

La possibilité d'introduire l'instance par voie d'assignation, sans avoir à passer par le préliminaire de conciliation, est plus cohérente pour permettre un traitement de l'affaire en urgence (la tenue préalable de l'audience de conciliation étant à défaut susceptible de retarder l'examen de l'affaire par le Tribunal de plusieurs semaines).

La voie d'appel n'est ouverte que pour les décisions qui octroient une provision, et pour autant qu'elle soit supérieure à la somme de 1.800 euros.

Cette limitation du droit de recours est justifiée par les circonstances suivantes :

- la décision d'ordonner la remise de documents légaux lorsqu'elle est prise par le bureau de conciliation n'est pas susceptible d'appel immédiat mais uniquement en même temps que le jugement au fond. Il convient donc de conserver la cohérence de la procédure à ce titre.

- la décision d'ordonner une mesure conservatoire prévue à l'actuel article 48 de la Loi n° 446 n'est pas à l'heure actuelle prévue à charge d'appel.
- Il convient de conserver la cohérence quant au taux de dernier ressort et de ne pas surcharger inutilement la juridiction d'appel alors les montants en cause sont dérisoires.

Article 8 :

La présente proposition de Loi ayant notamment pour vocation de modifier les pouvoirs du bureau de conciliation, il n'apparaît pas possible de fixer comme point de départ pour son application une date postérieure à celle de la saisine du greffe en vue de procéder au préliminaire de conciliation.

DISPOSITIF

Article 1^{er} :

L'article 61 de la Loi n° 446 du 16 mai 1946 tel que modifié par la Loi n° 736 du 16 mars 1963 et la Loi n° 1.092 du 26 décembre 1985 est modifié comme suit :

« Si la demande est supérieure à 1.800 euros, il peut être relevé appel des jugements du tribunal du travail devant la cour d'appel ».

Article 2 :

L'article 63 alinéa 1er de la Loi n° 446 du 16 mai 1946 est modifié comme suit :

« L'appel est instruit et jugé comme en matière civile. Les parties ne peuvent comparaître que par des avocats défenseurs inscrits ».

L'article 63 alinéa 2 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est abrogé.

Article 3 :

L'alinéa 1^{er} article 67 alinéa 1er de la loi n° 446 du 16 mai 1946 modifié par la Loi n° 736 du 16 mars 1963 est modifié comme suit :

« Les arrêts de la Cour d'Appel ayant statué sur l'appel par application de l'article 61 ci-dessus, peuvent être attaqués par la voie du recours en révision pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi ».

Article 4 :

L'article 60 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est modifié comme suit :

« Sont de droit exécutoires les jugements qui :

- *ordonnent la remise de certificats de travail, bulletins de paie ou de toute autre pièce que l'employeur est tenu de délivrer,*
- *ordonnent le paiement de salaires ou accessoires du salaire.*

Peuvent être déclarés exécutoires par provision et sans caution, les jugements qui ordonnent le paiement d'autres sommes, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement. »

Article 5 :

Il est ajouté un article 42 bis à la Loi n° 446 du 16 mai 1946 rédigé comme suit :

« Le bureau de conciliation peut, nonobstant toute exception de procédure et même si le défendeur ne se présente pas, ordonner la délivrance le cas échéant sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toute autre pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer.

Copie de l'ordonnance rendue par le bureau de conciliation sera jointe à la lettre de convocation par devant le bureau de jugement adressée par le greffe ou à la citation prévues à l'article 39.

L'astreinte prononcée sera liquidée par le Tribunal du Travail ».

Article 6 :

Il est ajouté un article 42 ter à la Loi n° 446 du 16 mai 1946 rédigé comme suit :

« Les décisions prises en application de l'article 42 bis sont toujours provisoires ; elles n'ont pas l'autorité de la chose jugée au principal. Elles sont exécutoires par provision et le cas échéant sur minute. Elles ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond. »

Article 7 :

L'article 48 de la Loi n° 446 du 16 mai 1946 est modifié dans les termes suivants :

« Dans les cas urgents, le tribunal du travail peut, le cas échéant sous astreinte, ordonner :

- la remise de certificats de travail, bulletins de paie ou de toute autre pièce que l'employeur est tenu de délivrer, lorsque celle-ci n'a pas été ordonnée par le bureau de conciliation,
- telles mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés,
- lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire, les commissions, sur les indemnités de congés payés, de préavis, de congédiement et de licenciement. Le montant total des provisions allouées ne peut excéder 6 mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

Les demandes qui précèdent pourront être présentées sous forme d'assignation par devant le Tribunal du Travail conformément aux articles 136 à 162 du Code de procédure civile.

L'assignation devra faire l'objet d'un enrôlement dans les formes prescrites aux articles 163 et 164 du code de procédure civile auprès du greffe du Tribunal du Travail.

Les décisions prises en vertu des dispositions qui précèdent sont provisoires et n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Elles sont exécutoires sur minute et par provision. Elles ne sont pas susceptibles d'opposition.

Seules pourront être frappées d'appel les décisions qui octroient une provision et pour autant que celle-ci soit d'un montant supérieur à la somme de 1.800 euros.

L'appel est interjeté dans les formes prévues aux articles 61 et suivants.

L'instruction de l'affaire par le Tribunal du Travail se poursuivra nonobstant l'appel ».

Article 8 :

« La présente loi sera applicable à toutes les instances initiées postérieurement à sa promulgation.

La date à prendre en compte pour déterminer celle à laquelle l'instance aura été effectivement initiée sera la date de réception par le greffe du Tribunal du Travail de la demande tendant à la convocation par-devant le bureau de conciliation ou la date à laquelle les parties se sont volontairement présentées en application de l'article 36 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 ou la date de signification de l'exploit d'assignation délivré en vertu de l'article 7 de la présente loi modifiant l'article 48 de la loi n° 446 du 16 mai 1946. »